

ANNEXE I

Personne concernée	Toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement.
Donnée personnelle	Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée »). Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
Traitement de données à caractère personnel	Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'extraction, la consultation, l'utilisation, l'adaptation ou la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'application d'opérations logiques ou arithmétiques à ces données.
Finalité de traitement	<p>Raison déterminée (suffisamment précise), explicite et légitime pour laquelle le responsable de traitement décide de procéder au traitement de données personnelles.</p> <p>Il est interdit de collecter des données "au cas où" ou pour des finalités dont la personne concernée n'est pas informée. Pour chaque finalité, les données collectées doivent être adéquates, nécessaires et non excessives.</p> <p>La durée de conservation des données sera définie en fonction de chaque finalité pour laquelle elles seront traitées.</p>
Responsable de traitement	Le responsable de traitement est la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ;
DPO ou DPD	Désigne le « Data Protection Officer », traduit en français par « Délégué à la Protection des Données ».
APDP	Autorité administrative indépendante de protection des données à caractère personnel chargée de contrôler et vérifier que les données personnelles sont traitées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.
Transfert	Désigne toute communication, copie ou déplacement de données par l'intermédiaire d'un réseau ou toute communication, copie ou déplacement de ces données d'un support à un autre, quel que soit le type de support, dans la mesure où ces données ont vocation à faire l'objet d'un traitement dans le pays destinataire.
Profilage	Désigne toute forme de traitement automatisé de données à caractère personnel consistant à utiliser ces données à caractère personnel pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique.
Violation de données à caractère personnel	Toute violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.